

Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0
Tél. : 450 454-3993, poste 5112 Fax : 450 454-7978
www.ville.saint-remi.qc.ca

AVIS PUBLIC DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES

Lors de sa séance ordinaire qui sera tenue à compter de **20h00, le lundi, 22 octobre 2018**, au 155, rue de la Mairie à Saint-Rémi, le conseil municipal se prononcera sur la demande de dérogations mineures suivante:

Règlement visé	Règlement de zonage no V 654-2017-00 et ses amendements	
Emplacement	132, rue Perras (lot 3 846 164)	
Objet de la demande	Dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial de 6 logements, permettre l'aménagement d'un stationnement en cour avant et une marge arrière réduite pour le bâtiment principal.	
	Dérogation demandée	Norme actuelle autorisée
Nature et effet	<u>Permettre :</u> - l'aménagement d'une aire de stationnement 0.44m et à 0.60m	<u>La réglementation exige :</u> - une distance de 1m entre l'aire de stationnement et la limite de propriété (chapitre 4, article 4.6.2.6 a))
	- une aire de stationnement en cour avant	- que les aires de stationnement ne soient pas localisées entre le mur avant du bâtiment et la ligne de rue (chapitre 12, article 12.1.4 a))
	- que le bâtiment ne soit pas aligné avec les bâtiments voisins	- qu'au moins 60% du bâtiment soit en alignement avec les bâtiments voisins (chapitre 12, article 12.1.2 b))
	- qu'une aire de stationnement occupe plus de 75% de la cour avant	- qu'une aire de stationnement occupe au maximum 75% de la cour avant d'un bâtiment (chapitre 4, article 4.6.2.6 c))
	- un bâtiment principal avec une marge arrière de 2.10m et de 0.90m pour les remises intégrées	- un minimum de 4m pour une marge arrière (grille HAB.20)
	- un empiètement des balcons arrière de 3m dans la marge arrière	- qu'un empiètement maximal de 2m dans la marge arrière soit autorisé (chapitre 4, article 4.5.1.1., paragraphe 15)
	- un total de 2 marges latérales de 2.18m à partir des remises intégrées	- un total de 2 marges latérales de 3m incluant les remises intégrées (grille HAB.20 et chapitre 4, articles 4.5.2.4)

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil municipal lors de cette séance.

Le présent avis public est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Saint-Rémi, ce 28 septembre 2018

Diane Soucy, OMA
Greffière